

Représentation et droits syndicaux

FICHE 14

Janvier 2022

• Participation au Conseil d'école et au Conseil d'administration des EPLE

✓ **Écoles primaires** : le ou la directrice d'école peut autoriser les assistant-e-s à assister à certaines séances avec voix consultative.

→ Il est anormal que la participation au Conseil d'école ne soit pas de droit pour les Assistant-e-s d'Éducation

✓ Établissements scolaires du second degré

Les assistant-e-s sont :

- électeurs-trices dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation à condition qu'ils-elles exercent pour une durée au moins égale à 150 heures.
- éligibles s'ils ou elles sont nommé-e-s pour l'année scolaire.

• **Commission Consultative Paritaire (CCP)** académique compétente à l'égard des agent-es non-titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, comprenant en nombre égal des représentant-e-s de l'Administration et des représentant-e-s des non-titulaires.

Sont électeurs ou électrices, les Assistant-e-s d'Éducation remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;
- être en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin ;
- être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

• Droits syndicaux

Chaque assistant-e d'éducation a droit aux mêmes autorisations d'absence pour exercice du droit syndical (voir fiche 16).

✓ Heure mensuelle d'information syndicale

Possibilité d'y assister chaque mois pendant ses heures de service à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure (posée par l'organisation syndicale de son choix). Cette heure mensuelle prend la forme de trois demi-journées dans le 1^{er} degré.

✓ Autorisations spéciales d'absence

L'AEd peut assister aux réunions syndicales et, lorsqu'il-ou elle est mandaté-e, participer aux activités collectives de celle-ci (sur le temps de service avec maintien de rémunération).

✓ Congé de formation syndicale

Droit à 12 jours ouvrables pour formation syndicale, avec maintien de la rémunération. Demande d'autorisation d'absence en respectant un **déla**



✓ Droit de grève

Ce droit concerne tou-te-s les salarié-e-s, donc tou-te-s les AEd quelle que soit leur affectation.

Internat : la grève commence **avec la prise de service**, la veille au soir du jour précédant la grève ou le jour de la grève avec la nuit qui suit et **dure 24 h**.

Ex : grève le mardi avec prise de **service d'internat** le lundi soir à **18 heures** : grève le lundi soir jusqu'au mardi jusqu'à **18 heures**.

Prise de service le mardi à **8 heures** et nuit du mardi : grève jusqu'au mercredi **8 heures**.

Pas d'obligation de prévenir de la participation à la grève.

Art. D411-1

du code de l'éducation

Art. R421-26

du code de l'éducation

Art. 1-2 du décret 86-83

Arrêté du 27 juin 2011.

Voir sur notre site national le "[Guide juridique des Commissions Consultatives Paritaires \(CCP\)](#)"

Décret 82-447 du 28 mai 1982

Art.5 du décret 82-447

Arrêté du 29 août 2014

Art. 13 du décret 82-447

du 28 mai 1982

Art. 11 du décret 86-83

Décret n°84-474 du 15 juin 1984

Point 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
Articles L.2512 à L.2512-5
du code du travail

Circulaire FP du 30 juillet 2003

Article L. 114-1 du Code général de la fonction publique